



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-185

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

- R24-2016-06-28-012 - ARRETE 2016-10 modifiant l'arrêté 2015-01 portant affectation de personnels administratifs (1 page) Page 3
- R24-2016-10-13-003 - ARRETE 2016-13 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, et organisation de la suppléance (3 pages) Page 5
- R24-2016-10-17-004 - ARRETE 2016-14 portant délégation de signature, suppléance et nomination d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) (2 pages) Page 9
- R24-2016-11-04-001 - ARRETE 2016-16 portant désignation des magistrats susceptibles de présider les CLECRT instituées en application de la loi NOTRé en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente (1 page) Page 12

DREAL Centre-Val de Loire

- R24-2016-11-09-003 - Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans à l'encontre de Monsieur Jaouad TACHFINT (8 pages) Page 14
- R24-2016-11-09-004 - Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de un véhicule et de suspension pour une durée de trois mois de une copie conforme de la licence communautaire détenue par l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN (Siren : 390 665 206) à Sully-sur-Loire (45) (6 pages) Page 23
- R24-2016-11-09-001 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ARAISA GROUP SRL (CUI : 201730059) à Suceava (Roumanie) (5 pages) Page 30
- R24-2016-11-09-002 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓAKA Z OGRANICZON ODPOWIEDZIALNOZCI (NIP: 6372013953) à Kraków (Pologne) (3 pages) Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DRRU - SII

- R24-2016-11-22-003 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement (DGF) 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SALBRIS géré par l'association COALLIA 1-3, Impasse Louis Boichot- 41300 SALBRIS N° SIRET : 775 680 309 03342 (2 pages) Page 40

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2016-06-28-012

ARRETE 2016-10 modifiant l'arrêté 2015-01 portant
affectation de personnels administratifs

**CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2016-10
modifiant l'arrêté 2015-01
portant affectation de personnels administratifs**

Le président,

Vu le code des juridictions financières, et notamment l'article R. 212-7 ;

Vu l'arrêté n° 2015-01 du 7 janvier 2015 portant affectation de personnels administratifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M^{me} Marie-Thérèse CADON, adjoint administratif, est affectée au secrétariat du président de la chambre sur le poste d'assistante de direction à compter du 1^{er} juillet 2016.

Elle veille à l'organisation de son remplacement dans les tâches dont elle est investie (correspondances, filtrage des appels téléphoniques, organisation de l'agenda, gestion des messageries...) pour assurer la continuité du service, notamment en cas d'indisponibilité ou d'empêchement programmé(e).

Dans le cadre de la gestion des carrières des magistrats, elle apporte son concours au président dans la phase d'évaluation (impression des documents RH, frappe des comptes rendus, enregistrement, envois à la DRH...).

Elle est responsable de la préparation des ordres du jour et des relevés de décision du comité de direction (CoDir) hebdomadaire.

Elle assure la gestion du planning de présence des magistrats, en lien avec le secrétariat général, pour le suivi VIRTUALIA.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, Val de Loire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure relative à l'affectation au sein de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, devenue Centre-Val de Loire.

Fait à la chambre, le 28 juin 2016

Le président de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire

Signé : Pierre VAN HERZELE

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2016-10-13-003

ARRETE 2016-13 portant délégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5 du
budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de
Loire, et organisation de la suppléance

**CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

Arrêté n° 2016-13

**portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5
du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire
et organisation de la suppléance**

La présidente,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 212-3, R. 212-1, R. 212-7, R. 212-7-1, R. 212-23 et R. 212-25 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2016 portant nomination de Mme Catherine RENONDIN en qualité de présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2016 ;

Vu le décret du Premier ministre en date du 25 février 2009 par lequel M. Guy DUGUEPEROUX, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes à compter du 14 avril 2009 ;

Vu le décret du Premier ministre en date du 16 janvier 2014 par lequel M. Francis BERNARD, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 25 février 2009 par lequel M. Guy DUGUEPEROUX est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, à compter du 14 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Premier président de la Cour des Comptes en date du 24 janvier 2014 par lequel M. Francis BERNARD est affecté auprès de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin à compter du 1^{er} mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 25 juin 2012 nommant M. Stéphane BLANCHET secrétaire général de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2014-16 du président de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin du 23 septembre 2014 désignant M^{me} Blandine BARRIER en qualité d'adjointe du secrétaire général pour assurer la suppléance du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2016-05 du président de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire du 11 février 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et organisation de la suppléance ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à :

- M. Guy DUGUEPEROUX, président de section ;
- M. Francis BERNARD, président de section ;
- M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général ;
- M^{me} Blandine BARRIER, adjointe du secrétaire général ;

aux fins de signer tous actes et pièces relatifs à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relatives aux dépenses et recettes de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et imputées au titre 3 « dépenses de fonctionnement » du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (unité opérationnelle C034).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses susmentionnées, des recettes et, généralement, la validation de toute pièce de comptabilité afférente.

Un spécimen de signature est annexé à cette décision qui est adressée au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire, comptable ministériel ;
- aux ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- aux décisions de passer outre aux refus de visa du comptable public assignataire en matière d'engagement dépenses.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à M. Guy DUGUEPEROUX, président de section, et en l'absence ou l'empêchement de celui-ci, à M. Francis BERNARD, président de section, pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics. Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général, pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M^{me} Blandine BARRIER pour signer, en lieu et place du secrétaire général, les marchés inférieurs à 5 000 € HT.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général, pour signer, en lieu et place de la présidente de la juridiction, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre, dont les ordres de mission. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M^{me} Blandine BARRIER pour signer, en lieu et place du secrétaire général, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre, dont les ordres de mission.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-05 du 11 février 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées aux titres 3 et 5 du budget de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire et organisation de la suppléance.

Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à la chambre, le 13 octobre 2016
La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire
Signé : Catherine RENONDIN

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2016-10-17-004

ARRETE 2016-14 portant délégation de signature,
suppléance et nomination d'un(e) secrétaire général(e)
adjoint(e)

**CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté modificatif n° 2016-14
portant délégation de signature, suppléance
et nomination d'un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)**

La présidente,

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-7-1, R. 212-13, R. 212-24 et R. 212-25 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2016-06 du 15 avril 2016 portant délégation de signature, suppléance et nomination d'un secrétaire général adjoint ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à :

- M. Guy DUGUEPEROUX, président de section ;
- M. Francis BERNARD, président de section ;
- M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général,

aux fins de signer toutes pièces de comptabilité relatives aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est accordée à M. Guy DUGUEPEROUX, président de section, et en l'absence ou l'empêchement de celui-ci, à M. Francis BERNARD, président de section, pour signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics. Délégation de signature est également donnée à M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général, pour les marchés inférieurs à 5 000 € HT.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Stéphane BLANCHET, secrétaire général, pour signer, aux lieux et place de la présidente de la juridiction, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre ;

Article 4 : M^{me} Blandine BARRIER, chef du service de la documentation et de la communication, secrétaire générale adjointe, assure la suppléance du secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M^{me} BARRIER pour signer aux lieux et place de la présidente de la juridiction, tous actes et documents relatifs à la gestion administrative de la chambre.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, M^{me} Besma BLEL se voit déléguer sa signature pour les matières relevant du greffe de la chambre. Elle pourra notifier les jugements et ordonnances dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IV, délivrer et certifier les extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la chambre régionale des comptes.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-06 du 15 avril 2016 portant délégation de signature, suppléance et nomination d'un secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à la chambre, le 17 octobre 2016

La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire

Signé : Catherine RENONDIN

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2016-11-04-001

ARRETE 2016-16 portant désignation des magistrats
susceptibles de présider les CLECRT instituées en
application de la loi NOTRÉ en cas d'absence ou
d'empêchement de la présidente

**CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2016-16
portant désignation des magistrats susceptibles de présider les CLECRT instituées en
application de la loi NOTRÉ
en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente**

La présidente,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 133-V ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2016 affectant Mme Catherine RENONDIN, conseillère référendaire à la Cour des comptes, en qualité de présidente de la chambre régionale des comptes du Centre- Val de Loire à compter du 5 octobre 2016 ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RENONDIN, les commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées entre la région Centre-Val de Loire et les départements du ressort, prévue à l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont présidées par M. Guy DUGUEPEROUX, président de section.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy DUGUEPEROUX, ces commissions sont présidées par M. Francis BERNARD, président de section.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, préfecture du Loiret.

Fait à la chambre, le 4 novembre 2016
La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire
Signé : Catherine RENONDIN

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-09-003

Décision de perte d'honorabilité professionnelle pour une
durée de deux ans à l'encontre de Monsieur Jaouad
TACHFINT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION
de perte d'honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans à l'encontre de
Monsieur Jaouad TACHFINT

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.3452-3 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°16-173 du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 16 septembre 2016 ;

Vu le bulletin du casier judiciaire numéro 2 demandé à la date du 18 février 2016 de Monsieur Jaouad TACHFINT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié :

« I. - Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;

- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;
- g) Le président du conseil d'administration et le directeur des régies de transport ;
- h) Le président et le secrétaire des associations exerçant une activité de transport public routier de personnes ;
- i) Les particuliers mentionnés au a du 4° de l'article 5 ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise ou de la régie visé à l'article 8.

II. - Les personnes mentionnées au I peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;

b) Infractions mentionnées aux articles L. 654-4 à L. 654-15 du code de commerce ;

c) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;

d) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

e) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 du code des transports ;

f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- à l' article R. 323-1 du code de la route ;

- aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;

- aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

- à l' article 3, paragraphe III, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970.

(...)

IV. - Les personnes mentionnées au I ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision motivée du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des condamnations pour des infractions mentionnées au II.

V. - Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au II au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

VII. - Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcée dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste visée à l'annexe IV au règlement (CE) n° 1071/2009 précité ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application de l'article 6, paragraphe 2, point b, dudit règlement, il engage la procédure administrative prévue au VIII et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 dudit règlement.

VIII. - Pour l'application des IV et VII, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié :

« I — Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;

b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;

c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;

d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;

e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;

f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise visé à l'article 9-1.

II. — Les personnes mentionnées au I peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :

a) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;

b) Infractions mentionnées aux articles L. 654-4 à L. 654-15 du code de commerce ;

c) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;

d) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;

e) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7, L. 3452-9 et L. 3452-10 du code des transports ;

f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

— à l'article R. 323-1 du code de la route ;

— aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;

— aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

— à l'article 3, paragraphe III, du décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifié relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970.

(...)

IV. — Les personnes mentionnées au I ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des condamnations pour des infractions mentionnées au II.

V. — Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au II au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(...)

VII. — Lorsque le préfet de région est informé d'une condamnation pénale ou d'une sanction prononcées dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne autres que la France à l'encontre d'un gestionnaire de transport ou d'une entreprise en raison d'une ou plusieurs infractions mentionnées dans la liste visée à l'annexe IV au règlement (CE) n° 1071/2009

précité ou dans la liste des autres infractions graves aux règles communautaires établie par la Commission européenne en application de l'article 6, paragraphe 2, point b, dudit règlement, il engage la procédure administrative prévue au VIII et au point a du paragraphe 2 de l'article 6 dudit règlement.

VIII. — Pour l'application des IV et VII, le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route. » ;

Considérant que le contrôle de l'honorabilité demandé le 18 février 2016 par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte du Préfet de région au casier judiciaire selon l'article 6 § V du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et de l'article 7 § V du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, a montré que le dirigeant (président de la société de transport J.T. TRANSPORT – Siren : 808 888 028 – sise à Orléans – Loiret) a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire deux condamnations prévues par la réglementation (article 6 § II du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et article 7 § II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié) conduisant le Préfet de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation à une peine de jours-amendes par le Tribunal Correctionnel d'Orléans (45) le 3 février 2015 pour :

Qualification	Définie par	Réprimée par	Nature
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS (Natif 7991)	ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST 22/02/1990. (Natif 7991)	ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. (Natif 7991)	Délit pénal

Qualification	Définie par	Réprimée par	Nature
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS (Natif 7993)	ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. (Natif 7993)	ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. (Natif 7993)	Délit pénal
TRANSPORT NON AUTORISE STUPEFIANTS (Natif 7990)	ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. (Natif 7990)	ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. (Natif 7990)	Délit pénal

2. et une condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an avec sursis par le Tribunal Correctionnel d'Orléans (45) le 28 septembre 2015 pour :

Qualification	Définie par	Réprimée par	Nature
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER (Natif 50)	ART.L.233-1 §I C.ROUTE. (Natif 50)	ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE. (Natif 50)	Délit pénal
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE (Natif 5707)	ART.L.224-16 §I C.ROUTE. (Natif 5707)	ART.L.224-16 C.ROUTE. (Natif 5707)	Délit pénal

Considérant que le contexte, au regard de la situation économique et sociale de l'entreprise J.T. TRANSPORT (Siren : 808 888 028 sise 1 rue Paul Cézanne 45100 Orléans) où Monsieur Jaouad TACHFINT exerce la fonction de représentant légal, montre que :

- le capital social de l'entreprise J.T. TRANSPORT est détenu en totalité par Monsieur Jaouad TACHFINT (président de la société),
- lors de son inscription aux registres des transports, l'entreprise n'a pas déclaré de salarié et exploite un seul véhicule de moins de 3,5 tonnes et un seul véhicule de moins de 10 places,
- le bilan comptable de l'entreprise, fixé au 31 décembre de chaque année, devait être transmis avant le 30 juin 2016,
- l'entreprise n'exerçant son activité de transport public routier de marchandises et de personnes que depuis le 18 février 2015 ;

Considérant que Monsieur Jaouad TACHFINT, a été destinataire du rapport soumis aux membres de la commission du 16 septembre 2016, notifié par lettre recommandée du 10 août 2016 retournée le 27 août 2016 par les services de la Poste « à l'expéditeur pour cause de dépassement du délai d'instance Orléans-Université-45 » avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant que Monsieur Jaouad TACHFINT était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 16 septembre 2016, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

Considérant que ces deux condamnations sanctionnent des infractions qui entrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article 6 § VIII du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et de l'article 7 § VIII du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée :

- qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions,
- ou à la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant de sanctionner Monsieur Jaouad TACHFINT par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de deux ans ;

Considérant que Monsieur Jaouad TACHFINT ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

Considérant que le caractère proportionné d'une sanction (tels que définis au VIII de l'article 6 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et au VIII de l'article 7 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié) prise à l'encontre de Monsieur Jaouad TACHFINT peut s'apprécier au regard :

- de la gravité « évidente » des faits de :
 - par leur nature (cinq délits),
 - par le caractère répété des faits reprochés, à la fois dans le temps (deux condamnations à prendre en compte sur la seule année 2015 pour le responsable d'une entreprise inscrite seulement depuis le 18 février 2015 aux registres des transports) et le motif même en raison de la gravité des infractions commises,
 - par la gravité des peines prononcées (notamment de l'emprisonnement avec sursis),

démontrant de fait un comportement infractionniste caractérisé qui peut également nuire aux bonnes conditions de sécurité routière,

- des incidences sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Jaouad TACHFINT en tant que représentant légal (président) de l'entreprise J.T. TRANSPORT (Siren : 808 888 028) ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jaouad TACHFINT, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-09-004

Décision d'immobilisation pour une durée de trois mois de
un véhicule et de suspension pour une durée de trois mois
de une copie conforme de la licence communautaire
détenue par l'entreprise TRANSPORTS
DEMENAGEMENTS GIBOUIN
(Siren : 390 665 206) à Sully-sur-Loire (45)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'immobilisation pour une durée de trois mois de un véhicule et de suspension pour une durée de trois mois de une copie conforme de la licence communautaire détenue par l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN (Siren : 390 665 206) à Sully-sur-Loire (45)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 7 et 18;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°16-173 du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 16 septembre 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment

→ l'avis de contravention :

- n°02403369 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne d'Orléans – 45) en date du 19 janvier 2012 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 janvier 2012),

→ les procès-verbaux :

- PV n°045-2016-00176 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne d'Orléans – 45) en date du 3 décembre 2012 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 17 juillet 2012),
- PV n°0072 de la Police Nationale (Commissariat de Moissy Cramayel – 77) en date du 27 novembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 avril 2015),
- PV n°045-2015-000250 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) en date du 9 décembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 30 juillet 2015),

- PV n°075-2015-001299 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (antenne de Paris – 75) en date du 25 novembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 octobre 2015),

→ la décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre :

- notifiée le 11 juillet 2013 à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative et présidée par un magistrat de l'ordre administratif. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié :

- « Au vu des éléments constatés au I » (...) c'est à dire « pour les entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la 5e classe, ou au moins de la 3e classe en cas d'infractions répétées » et « pour les entreprises établies en France, titulaires d'une licence communautaire et qui utilisent des véhicules d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes, lorsque l'infraction commise hors de France concerne l'absence de respect de la réglementation européenne touchant l'un des domaines mentionnés au b du 1 de l'article 6 du règlement (CE) n° 1071/2009. Le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise » (...) « peut » (...) « prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport » ,

- Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit »,
- La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise »,
- Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article 2 et la radiation du registre prévu à l'article 3 »,
- La décision de retrait intervient dans les conditions fixées au IV »,
- III. - Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° du I, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article 7 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,
- Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet »,
- La décision d'immobilisation intervient dans les conditions fixées au IV »,
- IV. - Avant de prononcer une sanction de retrait ou d'immobilisation, le préfet convoque le représentant de l'entreprise devant la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports en l'avisant des faits qui sont reprochés à l'entreprise et de la sanction qu'elle encourt et en l'informant de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de trois semaines, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix »,
- Le préfet ne prend sa décision qu'après avis de la commission régionale des sanctions administratives »,
- La décision du préfet est publiée dans deux journaux régionaux et est affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise » (...) » ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN a fait l'objet d'une décision d'avertissement de Monsieur le Préfet de la région Centre notifiée le 11 juillet 2013 prise à son encontre faisant suite à des infractions relevées lors d'un contrôle sur route le 19 janvier 2012 et à un contrôle en entreprise par la DREAL Centre le 17 juillet 2012 constatant :

- 2 délits pour des infractions graves à la réglementation sociale européenne pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule », « transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un chronotachygraphe électronique »,

- et 1 contravention de 4^{ième} classe pour une infraction grave à la réglementation du code de la route pour « maintien en circulation de véhicule de transport de marchandises sans visite technique périodique » ;

Considérant que 3 procès-verbaux d'infractions à la réglementation sociale européenne et à la réglementation des transports publics routiers ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN, à l'occasion de deux contrôles routiers et d'un contrôle en entreprise par le service compétent de la DREAL Centre-Val de Loire, au cours de la période allant du 13 juillet 2013 jusqu'au contrôle sur route du 22 octobre 2015, relevant 3 délits, 9 contraventions de 5^{ième} classe et 16 contraventions de 4^{ième} classe :

- 2 procès verbaux ont constaté des infractions graves à la réglementation sociale européenne. Ces infractions concernent :
 - 2 infractions de même nature (délits) répétées dans le temps pour « transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule », « emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail »,
 - 8 contraventions de 5^{ième} classe pour « non conservation en entreprise des données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe électronique », « prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures », « prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
 - 16 contraventions de 4^{ième} classe pour « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures », « dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures », « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures », « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches », « prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures », « dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives », « dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes », « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures », « prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches »,
- 1 procès verbal a constaté une infraction grave à la réglementation des transports publics routiers. Cette infraction concerne :
 - 1 contravention de 5^{ième} classe pour « transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence à bord du véhicule » ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN a accusé réception, le 13 août 2016, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN, Monsieur Jean-Marc Gibouin, accompagné de son fils conducteur dans l'entreprise, Monsieur Mickaël Gibouin, ont été entendus par les membres de la CTSA réunie le 16 septembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 19 janvier 2012 au 22 octobre 2015, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise Transports Déménagements GIBOUIN :

- 4 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique du véhicule pour défaut d'insertion de la carte conducteur ou insertion d'une carte n'appartenant pas au conducteur du véhicule et emploi irrégulier du dispositif de contrôle des conditions de travail,
- 8 infractions contraventionnelles de 5ème classe et 16 infractions contraventionnelles de 4ème classe portant sur le non respect des temps de conduite et temps de repos des conducteurs ;

Considérant que le non-respect des temps de conduite et de repos des conducteurs, le défaut d'insertion de la carte conducteur dans l'appareil de contrôle des conditions de travail constituent des manquements graves de nature à compromettre sérieusement la sécurité des salariés ainsi que celle des usagers de la route et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises de ce secteur d'activité ;

Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application de l'article 18 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 1 copie conforme de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 5 mai 1993 et qu'elle détient 5 copies conformes de la licence communautaire n°2012/24/0000514 valide jusqu'au 12 août 2022 ce qui lui permet d'exploiter 5 véhicules de plus de 3,5 places ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN justifie une mesure de sanction administrative ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

- AW 857 VT,

faisant partie du parc de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN (Siren : 390 665 206) à Sully-sur-Loire (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 4 route de Gien - 45600 Sully-sur-Loire, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

Article 2 : Cette immobilisation sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Le titre de transport désigné ci-après, détenu par l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN (Siren : 390 665 206) à Sully-sur-Loire (45) est suspendu pour une durée de trois mois :

- 1 copie conforme de la licence communautaire n°2012/24/0000514 portant le numéro 1.

Article 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation des véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de suspension des titres de transport commencera à courir à compter de leur remise à l'administration.

Article 5 : Pendant la durée de suspension des titres de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme - 45000 Orléans
[Centreofficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANSPORTS DEMENAGEMENTS GIBOUIN, Monsieur Jean-Marc Gibouin.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-09-001

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ARAISA GROUP SRL (CUI : 201730059) à Suceava (Roumanie)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise ARAISA GROUP SRL (CUI : 201730059) à Suceava (Roumanie)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement CEE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le règlement CEE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3311-1, L. 3315-4, L. 3315-6, L. 3421-3 à L. 3421-5, L. 3421-7, L. 3452-3, L. 3452-5-1 à L. 3452-7 ;

Vu le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°16-173 du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 16 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°044-2016-00053 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne de Nantes – 44) en date du 24 février 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 février 2016),

- PV n°037-2016-00009 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) en date du 22 février 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} février 2016),
- PV n°067-2016-000138 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace (antenne de Strasbourg – 67) en date du 4 août 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 octobre 2015),
- PV n°009-2015-00071 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi - Pyrénées (antenne de Foix – 09) en date du 18 août 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 août 2015),
- PV n°031-2015-00073 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi - Pyrénées (antenne de Toulouse – 31) en date du 26 mai 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 mars 2015),
- PV n°009-2014-00124 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi - Pyrénées (antenne de Foix – 09) en date du 7 novembre 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 octobre 2014),
- PV n°034-2013-00149 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc - Roussillon (antenne de Nîmes – 34) en date du 12 mars 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 octobre 2013) ;

Considérant que le règlement CEE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-5 : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 7 procès verbaux relevant 8 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise ARAISA GROUP SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 31 octobre 2013 au 23 février 2016. Ils constatent 6 délits et 2 infractions de 5^{ème} classe :

- 2 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - 1 procès-verbal (n°067-2016-00138 du 4 août 2016) a constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 3421-4 du code des transports,
 - 1 procès-verbal (n°031-2015-00073 du 12 mars 2014) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec l'article L. 3421-5 du code des transports,
- 5 procès-verbaux ont constaté 6 infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions concernent :
 - des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (PVs n°044-2016-00053 du 24 février 2016 – n°037-2016-00009 du 22 février 2016 – n°009-2015-00071 du 18 août 2015 – n°009-2014-00124 du 7 novembre 2014),
 - 2 infractions à la réalisation de transports routiers avec une prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures (PV n°031-2015-00073 du 26 mai 2015) ;

Considérant que 1 des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent Contrôleur des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise ARAISA GROUP SRL a accusé réception, le 22 août 2016, du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, le cabinet d'avocats ALEXANDRE LEVY KAHN BRAUN & ASSOCIES (sis 30 place Kléber ou 3 place Sébastien Brant à Strasbourg - 67), a transmis pour le compte de l'entreprise ARAISA GROUP SRL, par courriels reçus le 15 septembre 2016 par la DREAL Centre-Val de Loire :

- la constitution de Maître Jean-Pierre Kahn au nom et pour le compte de la société ARAISA GROUP SRL (en la personne de son représentant Monsieur Cristian Horvath) datée du 15 septembre 2016 auxquelles sont jointes différentes pièces ;

Considérant qu'une copie de ces observations a été remise à chaque membre de la CTSA ;

Considérant que :

- le représentant légal de l'entreprise ARAISA GROUP SRL, Monsieur Cristian Horvath, était absent et non représenté par son conseil lors de la séance du 16 septembre 2016, à laquelle il avait été dûment convoqué,
- le président de la commission a procédé en séance devant les membres présents à une lecture des observations écrites du 15 septembre 2016 de Maître Jean-Pierre Kahn ainsi qu'à une présentation des pièces jointes à cet envoi ;

Considérant qu'au cours de la période allant du 17 septembre 2013 au 10 août 2016 les véhicules de l'entreprise ARAISA GROUP SRL ont fait l'objet de 50 contrôles sur route par les Contrôleurs des Transports Terrestres des différentes DREAL. Sur ces 50 contrôles, 20 infractions ont été relevées à l'encontre des véhicules de l'entreprise dont 8 ont été commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions au règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tel que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié ;

Considérant que chaque dossier présenté devant les membres de la CTSA est instruit et examiné individuellement au regard de la nature, du nombre et de la gravité des infractions relevées à l'encontre des véhicules de l'entreprise ;

Considérant que l'énoncé des faits reprochés révèle un taux important d'infractions par rapport au nombre de contrôles opérés ;

Considérant que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise ARAISA GROUP SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise ARAISA GROUP SRL (CUI : 201730059) à Suceava (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise ARAISA GROUP SRL, Monsieur Cristian Horvath.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-11-09-002

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓAKA Z OGRANICZON ODPOWIEDZIALNOZCI (NIP: 6372013953) à Kraków (Pologne)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (NIP: 6372013953) à Kraków (Pologne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3421-3, L. 3421-4, L. 3421-7, L. 3452-3, L. 3452-5-1 à L. 3452-7 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n°2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-168 du 12 juillet 2016 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral n°16-173 du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 16 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°09399-00154-2016 de la Gendarmerie Nationale (Peloton Motorisé de Dole — 39) en date du 30 mars 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 29 mars 2016),
- PV n°076-2016-00009 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (antenne du Havre — 76) en date du 26 janvier 2016 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 janvier 2016),
- PV n°018-2015-00074 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon — 18) en date du 20 octobre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 octobre 2015) ;

Considérant que le règlement CEE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 3 procès verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage ont été dressés à l'encontre de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 14 octobre 2015 au 29 mars 2016 relevant 3 délits : ces trois procès-verbaux (n°09399-00154-2016 du 30 mars 2016 — n°076-2016-00009 du 21 janvier 2016 — n°018-2015-00074 du 20 octobre 2015) ont :

- sanctionné des opérations de cabotage irrégulier,
- constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 3421-4 du code des transports ;

Considérant que 1 des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent Contrôleur des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ a accusé réception le 17 août 2016 du rapport de présentation pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage ;

Considérant que le représentant légal de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, Monsieur Dominique Hooghe, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 16 septembre 2016, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

Considérant qu'au cours de la période allant du 17 septembre 2013 au 10 août 2016 les véhicules de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ ont fait l'objet de 9 contrôles sur route par les Contrôleurs des Transports Terrestres des différentes DREAL. Sur ces 9 contrôles, 4 infractions ont été relevées à l'encontre des véhicules de l'entreprise dont 3 ont été commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tel que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre, de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (NIP: 6372013953) à Kraków (Pologne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise OLKUTRANS SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ, Monsieur Dominique Hooghe.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2016
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DRRU - SII

R24-2016-11-22-003

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2016
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SALBRIS
géré par l'association COALLIA
1-3, Impasse Louis Boichot- 41300 SALBRIS
N° SIRET : 775 680 309 03342

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement (DGF) 2016
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de SALBRIS
géré par l'association COALLIA
1-3, Impasse Louis Boichot- 41300 SALBRIS
N° SIRET : 775 680 309 03342**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

PREFET DU LOIRET

**Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.314-1 et suivants et R.351-1 ;
VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;
VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'exercice 2016 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2016 ;
VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté ministériel NOR INTV1613457A du 20 mai 2016, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile - Budget opérationnel de programme 303 « immigration et asile » ;
VU l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-27-006 du 27 octobre 2016 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile sur le territoire de la commune de Salbris ;

Sur la proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Salbris au titre de l'exercice 2016, est fixée à **148 000 € dont 68 882 € en crédits reconductibles** pour le fonctionnement des 60 places autorisées sur 2 mois, soit à compter du 1^{er} novembre 2016.

La dotation globale de financement sera versée en une seule fois pour l'exercice 2016. Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 18,82 € par place et à l'attribution d'une somme de **79 118 € en crédits non reconductibles** au titre d'une aide au démarrage (aménagement des appartements, matériel informatique, véhicule,...).

Article 2 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **74 000 € dont 34 441 € en crédits reconductibles**.

Pour l'exercice budgétaire 2017, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement est fixée à **412 158 €**

Elle correspond à l'application d'un coût journalier de 18,82 € par place pendant 365 jours. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement appelée à servir de référence en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles s'élève ainsi à **34 346,50 €**

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de région, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2016

**Le préfet de la région
Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH**